



## Convention d'appui logistique entre la Communauté d'Agglomération et les CCAS des communes membres

### Entre les soussignés :

**La Communauté d'Agglomération Cap Excellence**, représentée par son Président, **Monsieur Éric JALTON**, dûment habilité par la délibération n° ..... en date du ..... à signer la présente convention, ci-après dénommée « Cap Excellence » ;

et,

**Le CCAS de la Ville de Baie Mahault**, représentée par son Président....., dûment habilité par la délibération n° ..... en date du ..... à signer la présente convention, ci-après dénommée « le CCAS de Baie-Mahault » ;

**Le CCAS de la Ville de Pointe -à-Pitre**, représentée par son Président, **Monsieur Harry DURIMEL** dûment habilité par la délibération n° ..... en date du ..... à signer la présente convention, ci-après dénommée « le CCAS de Pointe-à-Pitre » ;

**Le CCAS de la Ville des Abymes**, représentée par son Président ..... dûment habilité par la délibération n° ..... en date du ..... à signer la présente convention, ci-après dénommée « le CCAS des Abymes » ;

### PREAMBULE

La crise de l'Eau a atteint un niveau sans précédent. En dehors de ses impacts sur le développement économique durable du territoire, elle emporte des conséquences sanitaires et sociales, particulièrement préoccupantes.

De nombreuses zones du territoire communautaire de Cap Excellence, - notamment les quartiers fragilisés ou prioritaires de la politique de la ville -, n'ont pas un accès régulier à l'eau. Elles connaissent depuis plusieurs mois des tours d'eau et des coupures pouvant dépasser 15 jours en continu, sans que les habitants, les plus vulnérables notamment, puissent bénéficier d'un accompagnement social et de moyens d'accès à l'eau pour leur consommation, leur hygiène et les tâches courantes d'entretien.

Les quantités d'eau en bouteille, fournies par le SMGEAG, et distribuées par les villes membres de Cap Excellence, ne couvrent pas les besoins en rapport avec la gravité et le caractère exceptionnel de la crise. Il apparaît par ailleurs, que les points d'eau et autres équipements de proximité, (citernes, cuves, fontaines,...) sont hors service ou en nombre insuffisant.

Ces difficultés d'accès à l'eau, auxquelles s'ajoutent les refoulements quotidiens d'eaux usées dans les rues et même parfois dans les maisons, nourrissent d'autant plus l'incompréhension et l'exaspération que les dysfonctionnements du service public de l'eau n'ont cessé de s'aggraver depuis quatre (4) ans, avec la création du SMGEAG, et qu'aucune information n'est fournie sur l'horizon de sortie de crise, malgré les nombreux courriers adressés par le Président de Cap excellence, au Président du SMGEAG.

Il en résulte une montée des tensions qui se traduit par des violences de plus en plus fréquentes sur les points de distribution ; les quantités distribuées étant notoirement insuffisantes : un pack par famille et par semaine.

Cette situation indigne, inacceptable, dans un territoire français, et constitutive d'une violation des droits humains, installe des comportements et des habitudes dangereuses pour la santé physique et mentale des habitants, pour le développement humain et le vivre ensemble.

En raison des risques graves, auxquels elle expose les habitants, cette situation relève de l'urgence et appelle un accompagnement global et coordonné sur le territoire de Cap Excellence, pendant la durée de la crise.

- **Vu** la directive (UE) 2020/2184 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2020 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine transposée en droit français, et son décret d'application numéro 2222-1721 du 29 décembre 2022, relative à l'amélioration des conditions d'accès de tous à l'eau destinée à la consommation humaine,
- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 5211-56, relatif à la solidarité intercommunale, et L.2224-7-2 et L.2224-7-3, prévoyant l'obligation des communes ou de leurs EPCI d'améliorer ou de préserver l'accès à l'eau pour toutes et tous,
- **Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.123-4, L.123-5 et suivants,
- **Vu** le Code de la Santé Publique ses articles L13 21 et suivants, disposant notamment que « *Toute personne bénéficie d'un accès au moins quotidien à son domicile, dans son lieu de vie ou, à défaut, à proximité de ces derniers, à une quantité d'eau destinée à la consommation humaine suffisante pour répondre à ses besoins en boisson, en préparation et cuisson des aliments, en hygiène corporelle, en hygiène générale ainsi que pour assurer la propreté de son domicile ou de son lieu de vie.* »,
- **Vu** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite loi NOTRe,
- **Vu** la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,
- **Vu** les statuts de la Communauté d'agglomération, Cap Excellence,

**Considérant** les défaillances du service publique de l'Eau et notamment du SMGEAG,

**Considérant** la crise grave du service public de l'Eau et sa durée non déterminable,

**Considérant** l'incapacité du SMGEAG à assumer pleinement ses obligations en cas d'absence d'accès à l'eau,

**Considérant** les risques graves sanitaires et sociaux auxquels sont exposées les populations en manque d'eau,

**Considérant** le souhait des CCAS des villes des Abymes, de Baie Mahault et, de Pointe-à-Pitre de mutualiser leurs interventions dans un souci de rationalisation et d'efficacité, pour accompagner les populations les plus vulnérables dans les zones fortement impactées par la « crise de l'Eau »,

**Considérant** la volonté de la communauté d'agglomération d'apporter un appui financier et logistique aux actions devant améliorer l'accès à l'eau,

**Il est convenu ce qui suit :**

### **Article 1 – Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'appui logistique et financier de la Communauté d'agglomération Cap Excellence au profit des CCAS des communes membres, dans le cadre des mesures devant assurer l'approvisionnement en eau des personnes vulnérables, et améliorer l'accès à l'Eau.

### **Article 2– Domaine d'intervention**

Les actions devant contribuer à améliorer de l'accès à l'Eau pour tous, sont les suivantes :

- Distributions d'eau en bouteille ;
- Mise en état ou installation d'équipements de proximité (citernes collectives, cuves, fontaines) ;
- Aides à l'acquisition de citernes individuelles ;
- Sensibilisation aux usages de l'Eau.

### **Article 3– Engagements de la Communauté d'agglomération**

Cap Excellence s'engage à :

- mettre à disposition des moyens matériels (véhicules, entrepôts, équipements de stockage, matériels de manutention, etc.) ;
- mettre à disposition des agents pour le transport, la manutention et la logistique, notamment :
  - 1 agent coordinateur (1/3 temps),
  - 1 agent chargé du suivi financier et des commandes (mi-temps),
  - 3 agents pour le transport des palettes et la conduite des véhicules (mi-temps chacun) ;
- contribuer financièrement aux dépenses engagées par les CCAS dans le cadre de la présente opération.

#### **Article 4 – Engagements des trois CCAS**

Les CCAS des communes membres s'engagent à :

- identifier les bénéficiaires de l'aide selon des critères sociaux établis par leur conseil d'administration ;
- organiser la distribution d'eau aux personnes vulnérables ;
- assurer le suivi social et l'accompagnement des ménages concernés ;
- établir un rapport d'activité et un bilan financier de l'opération transmis à la Communauté d'agglomération.

Les conditions précises d'intervention des trois CCAS, font l'objet d'annexes ayant valeur contractuelle.

#### **Article 5 – Financement**

Les dépenses engagées par Cap Excellence au titre de l'appui logistique sont imputées sur son budget propre. Les frais engagés par les CCAS seront remboursés sur la base des justificatifs de leur utilisation.

Cap Excellence prendra directement en charge :

- la rémunération des agents mis à disposition ;
- la mise à disposition des véhicules ;
- la réparation ou l'installation de citernes collectives, cuves et fontaines ;
- la couverture des aides à l'acquisition de citernes individuelles.

Un plafond global de dépenses sera fixé par délibération du conseil communautaire.

#### **Article 6 – Durée et date de prise d'effet de la convention**

La présente convention entrera en vigueur au lendemain du jour où l'ensemble des délibérations auront été acquises.

Elle est conclue pour la durée de la crise évaluée à six (6) mois et éventuellement reconductibles par décision expresse des parties.

#### **Article 7 – Suivi**

Un comité de suivi composé de représentants de la Communauté d'agglomération et des CCAS se réunit au moins une fois par mois pour évaluer la mise en œuvre de la convention.

#### **Article 8 – Modification – Résiliation**

Toute évolution de la crise de l'eau devra être prise en compte par les parties qui délibéreront sur la modification éventuelle des mesures adoptées. Ces modifications feront l'objet d'un avenant.

## **Article 11 – Règlement des litiges**

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

La présente convention est établie en 6 exemplaires originaux dont un pour chacune des parties.

Fait à Pointe-à-Pitre , le

Éric JALTON - Président de la Communauté d'agglomération de Cap Excellence  
Signature

Prénom NOM – Président du CCAS de Baie-Mahault  
Signature

Prénom NOM – Président du CCAS de Pointe-à-Pitre  
Signature

Éliane GUIOUGOU – Présidente du CCAS des Abymes  
Signature